



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 3671

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le faible montant des retraites actuellement perçues par les épouses des artisans, commerçants et exploitants agricoles. En effet, le montant moyen des retraites est égal à 50 p. 100 de l'allocation versée à une personne seule au titre du RMI. Or, si l'on considère les nombreuses heures de travail effectuées, à une époque où les garanties sociales n'étaient pas aussi étendues qu'aujourd'hui, cette situation peut apparaître injuste. A cet égard, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions plus appropriées.

Texte de la réponse

La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1973. Depuis cette date, ces assurés cotisent dans les mêmes conditions que les salariés et en contrepartie obtiennent des droits identiques. De ce fait, les conjoints de ces assurés perçoivent à cinquante-cinq ans une pension de réversion égale à 52 p. 100 des droits de l'assuré commerçant ou artisan. S'agissant des droits des conjoints de commerçants, le régime complémentaire de l'ORGANIC verse à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail au conjoint coexistant 50 p. 100 de la pension de l'assuré. De plus, la pension de réversion, dans ce régime complémentaire, devient égale à 75 p.100 de la pension du commerçant lorsque le conjoint atteint soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Par ailleurs, le statut de collaborateur ouvre aux conjoints des artisans et des commerçants une assurance vieillesse volontaire conformément à l'article L. 742-6 5/ qui permet à ces personnes d'acquies des droits propres en fonction des cotisations versées. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France et résidant en France) ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1er janvier 1993 à 37 570 francs pour une personne seule et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). S'agissant des exploitants agricoles, cette question relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3671

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1943

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3036